

# Actualités fiscales

Numéro 9 Année 2024 semaine du 11 au 17 mars 2024

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1, 15, 20, 27-31, 44, 52 et 53 Bureau de dépôt Antwerpen X P2A9386

## contenu

### abus fiscal constitué d'un ensemble d'actes juridiques

Cour de cassation : pas d'exigence de participation formelle du contribuable concerné à tous les actes

1

### avantages de toute nature

Mise à disposition d'une voiture électrique : un seul ATN en cas d'utilisation d'une borne de rechargement installée par le bénéficiaire ?

10

## abus fiscal constitué d'un ensemble d'actes juridiques

### Cour de cassation : pas d'exigence de participation formelle du contribuable concerné à tous les actes

Aymeric NOLLET Professeur à l'Université de Liège, Avocat au barreau de Bruxelles (Bloom-Law)

**Dans la série des arrêts de la Cour de cassation rendus sur l'application de la mesure générale anti-abus fiscal de l'article 344, § 1<sup>er</sup> CIR 92, le « petit dernier », en date du 11 janvier 2024<sup>1</sup>, est venu se prononcer sur la question de savoir si le contribuable concerné par le redressement doit ou non avoir été partie à chacun des actes de « l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération ». La Cour de cassation a entièrement suivi la position adoptée par Cour d'appel d'Anvers dans son arrêt attaqué du 6 septembre 2022 : il faut et il suffit que tous les actes en cause soient bien reliés par une « unité d'intention » ; il n'est donc pas requis que le contribuable ait été formellement partie à tous ces actes.**

Nous nous proposons ici tout d'abord de reposer les termes de la discussion qui s'était nouée sur la question en présence (1), puis de réexposer le complexe de faits de l'affaire en cause (2) et les décisions rendues (en des sens contraires) en première instance et en appel (3), avant de décrypter l'arrêt de la Cour de cassation et d'en extraire l'enseignement principal (4), pour conclure par une réflexion plus générale sur l'efficacité de la mesure générale anti-abus et sa réécriture qui avait récemment été envisagée et puis abandonnée en cette fin de législature (5).

<sup>1</sup> Cass., 11 janvier 2024, F.23.0008.N, et commentaire Ch. BUYASSE, *Fiscologue*, n° 1824, 16 février 2024, p. 6.

